OptimaSolar
La Côte

Statuts

Approuvés par l'assemblée constitutive du 13 mars 2019

Société coopérative
OPTIMA SOLAR La Côte
1260 Nyon

Table des matières

1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE 4
2. BUTS 4
3. ASSOCIÉS 5
3.1 Acquisition de la qualité d'associé 5
3.2 Perte de la qualité d'associé 5
3.3 Sortie 5
3.4 Exclusion 5
4. CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITÉ 6
4.1 Capital social, parts sociales 6
4.2 Rémunération 6
4.3 Remboursement 6
4.4 Cession et transfert de parts sociales 6
4.5 Responsabilité 7
5. PRESTATIONS DE LA PART DES ASSOCIÉS 7
5.1 Prestations de la part des associés 7
6. ORGANES 7
6.1 L'Assemblée générale 7
6.2 Tenue et convocation 8
6.3 Droit de vote 8
6.4 Décisions 9
6.5 Présidence et procès-verbal 9
6.6 L'Administration 9
6.7 Séances, procès-verbaux 9
6.8 Décisions 10
6.9 Compétences 10
6.10 Organe de révision 11
7. COMPTABILITÉ ET FINANCES 11
7.1 Comptabilité 11
7.2 Finances 11
7.3 Exercice comptable 11

8. RETRAIT DE LA FEDERATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION 12
8.1 Quorum 12
8.2 Utilisation du résultat de liquidation 12
9. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS 12
9.1 Publications 12
9.2 Communications 12
10. DISPOSITIONS FINALES 12

1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1

Sous la dénomination "Coopérative OPTIMA SOLAR La Côte" (ci-après « Société coopérative » ou « coopérative »), est constituée une Société coopérative, dont le siège à Nyon, domiciliée rue des Marchandises 1, conformément aux présents statuts et selon les dispositions des articles 828 ss. du Code suisse des Obligations (CO).

La Société coopérative est issue de l'initiative de l'association Demain La Côte. Elle est confessionnellement et politiquement neutre et indépendante. Elle fut constituée le 13 mars 2019 ; sa durée est indéterminée et elle prend fin par sa dissolution.

La Société est membre de la Fédération des sociétés coopératives OPTIMA SOLAR Suisse, "Genossenschaftsbund OPTIMA SOLAR Schweiz" (ci-après « Fédération ») dont le siège est à Soleure. Elle participe au capital social de la Fédération avec une part sociale nominale de CHF 1'000.-.

La collaboration avec la Fédération est réglée dans un contrat séparé.

2. BUTS

Article 2

La Société coopérative a pour but de permettre à ses associés, par une action commune, de participer à la transition énergétique en investissant dans les énergies renouvelables. Elle leur permet notamment de couvrir leurs propres besoins en électricité en construisant et en exploitant des installations photovoltaïques ou analogues permettant de produire et d'injecter dans le réseau du courant électrique, tout en promouvant la réduction de leur consommation.

La Société coopérative poursuit un but d'utilité publique et de lucrativité limitée (art.828 al.1).

Elle peut acquérir ou céder des immeubles, entrer en négociation et conclure des contrats pour toutes les opérations visant à atteindre ses buts, en particulier vendre sa production excédentaire de courant électrique ainsi que des certificats de production d'énergie verte. En général, la Société coopérative peut entreprendre toutes activités qui servent les objectifs de la coopérative.

Article 3

Lors de la construction et de l'exploitation, la Société coopérative a recours à des matériaux qui respectent les principes du développement durable.

3. ASSOCIÉS

3.1 Acquisition de la qualité d'associé

Article 4

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, ainsi que des collectivités de droit public. La qualité d'associé (ou ci-après « membre » ou « coopérateur ») est reconnue par décision de l'Administration de la Société sur requête écrite du candidat et par l'acquisition d'au moins une part sociale. L'Administration de la Société peut mettre des conditions à l'acquisition de la qualité d'associé, par exemple en limitant le nombre de parts détenues par un seul associé, en favorisant des personnes domiciliées dans la région, ou même refuser cette qualité sans indication de motifs.

3.2 Obligation morale

Article 5

Les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux. Ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des associés et poursuivent le but de la Société coopérative, en étant respectueux des valeurs de celle-ci.

3.3 Perte de la qualité d'associé

Article 6

La qualité d'associé s'éteint du fait de la sortie, de l'exclusion ou du décès d'un coopérateur ; pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.

3.4 Sortie

Article 7

Tout membre peut se retirer de la Société coopérative à l'échéance d'un exercice annuel, sous préavis de douze mois. Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la Société coopérative ou en compromet l'existence, le membre sortant doit verser une indemnité équitable conformément à l'art. 842, al.2, CO.

3.5 Exclusion

Article 8

L'Administration de la Société peut exclure un membre qui contrevient aux statuts, dont le comportement serait de nature à causer un préjudice matériel ou moral à la Société coopérative, qui agit à l'encontre des intérêts de la Société coopérative ou qui ne tient pas ses engagements financiers envers celle-ci. Le membre exclu peut recourir contre cette décision, par écrit et dans un délai de trente jours ; le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale qui statue à titre définitif (voir article 15), sous réserve du recours au juge.

4. CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITÉ

4.1 Capital social, parts sociales

Article 9

La Société coopérative dispose d'un capital social illimité. Chaque associé s'engage à acquérir une part sociale d'une valeur nominale de CHF l'000.- au moins. Les parts sociales sont libellées au nom du coopérateur et font office de légitimation de la qualité d'associé.

Les parts sociales sont émises au cours du jour fixé par l'Administration et validé par l'Assemblée générale, la valeur nominale représentant un minima.

4.2 Rémunération

Article 10

Sur la base des comptes annuels de la coopérative, l'Assemblée générale décide chaque année si et à quel tarif la production est rémunérée. Chaque part sociale est rémunérée en fonction des résultats financiers de la coopérative.

4.3 Remboursement

Article 11

Lorsque la qualité d'associé a pris fin, le coopérateur sortant ou le cas échéant ses héritiers, ont droit au remboursement de ses parts sociales. La valeur de la part sociale est fixée d'après les comptes annuels établis par l'Administration et approuvés par l'Assemblée générale, sous réserve de l'art. 864, al. 1, CO. L'Administration peut répartir librement le remboursement des parts sociales sur une durée de 3 ans à compter de la date de sortie de l'associé, conformément à l'art. 864, al. 2, CO.

4.4 Cession et transfert de parts sociales

Article 12

Les parts sociales sont cessibles et transmissibles. Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'une demande écrite à l'Administration.

Les membres peuvent revendre leurs parts à des tiers. Si le membre sortant veut revendre ses parts sociales, la Société coopérative n'a pas d'obligation d'achat, mais bénéficie d'un droit de préemption.

La cession ou la vente est subordonnée au consentement de l'Administration et l'admission de l'acquéreur est soumise à toutes les conditions qui régissent l'acquisition de la qualité d'associé.

Les droits personnels attachés à la qualité d'associé ne passent à l'acquéreur que lors de son admission.

Si les parts sociales ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée et si la société refuse au nouvel acquéreur la qualité d'associé, elle doit lui rembourser la valeur de sa ou ses part(s) sociale(s), conformément à l'article 9 des statuts. En échange de ce remboursement, l'acquéreur dont le sociétariat n'a pas été reconnu doit restituer le titre constatant sa ou ses part(s) sociale(s) à la Société coopérative.

4.5 Responsabilité

Article 13

Les engagements de la Société coopérative ne sont couverts que par la fortune de la Société. Toute responsabilité ou obligation de versement supplémentaire de la part des associés sont exclus.

5. PRESTATIONS DE LA PART DES ASSOCIÉS

5.1 Prestations de la part des associés

Article 14

Les associés peuvent fournir à la Société coopérative des prestations ou des marchandises au prix du marché.

6. ORGANES

Article 15

Les organes de la Société coopérative sont :

- L'Assemblée générale
- L'Administration (avec sa Présidence)
- Un organe de révision, dans la mesure requise par la loi ou les décisions.

6.1 L'Assemblée générale

Article 16

L'organe suprême de la Société coopérative est l'Assemblée générale.

Ses compétences non transmissibles sont les suivantes :

- Approbation et modifications des statuts
- Élection des membres de l'Administration
- Élection de la Présidence
- Élection de l'organe de révision
- Élection des délégués à la Fédération des coopératives
- Approbation des règlements internes en matière de limite de dépenses de la compétence de l'Administration

- Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan
- Donne décharge à l'Administration
- Décision sur les objets qui statutairement ou légalement relèvent de l'Assemblée générale, ainsi que sur les propositions émanant de l'Administration
- Décision sur des propositions émanant d'associés et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. De telles propositions doivent être adressées par écrit à l'Administration qui doit les recevoir quatre semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale.

6.2 Tenue et convocation

Article 17

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par l'Administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sous réserve de l'art. 884 CO, l'Assemblée générale est convoquée par l'Administration, ou par les organes ou personnes prévus par la loi, vingt jours au moins avant la date de la réunion, selon l'un des modes de communications aux associés prévus au Titre 9 ci-après. Les associés ont également le droit d'obtenir une telle convocation aux conditions de l'art. 881, al. 2 et 3, CO.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Des propositions de modification des statuts doivent être déposées au siège de la Société coopérative, où les coopérateurs peuvent en prendre connaissance. Le dépôt de ces propositions doit être mentionné dans la convocation.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des associés, au siège de la société, du rapport et des comptes annuels et du rapport de révision, si celui- ci est prescrit.

6.3 Droit de vote

Article 18

Chaque associé dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient. Pour l'exercice de son droit de vote, un coopérateur peut se faire représenter par un autre membre en faveur duquel il établit une procuration écrite. Un membre ne peut exercer qu'une représentation.

Lors de la votation de la décharge à l'Administration, les membres de l'Administration n'ont pas le droit de vote.

6.4 Décisions

Article 19

Toute Assemblée générale convoquée selon les statuts est habilitée à prendre des décisions. La prise de décision se fait à la majorité simple des membres présents, pour autant qu'une majorité des deux tiers ne soit pas requise. Le Président prend part au vote, le cas échéant sa voix départage. Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, pour autant que le vote au bulletin secret ne soit pas décidé à la demande d'un tiers des coopérateurs présents.

Une révision des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées.

6.5 Présidence et procès-verbal

Article 20

La conduite de l'Assemblée générale est assurée par le président ou un autre membre de l'Administration, qui nomme les scrutateurs et le secrétaire. Le procès-verbal est signé par les président et secrétaire de l'Assemblée générale.

6.6 L'Administration

Article 21

L'Administration se compose de trois personnes au moins. La majorité de l'Administration doit être constituée de coopérateurs. Elle est formée du Président, du Vice-président, du Caissier, du Secrétaire et des assesseurs indispensables à l'accomplissement des tâches. A l'exception du Président, l'Administration se constitue elle-même.

Les personnes morales ne sont pas éligibles en qualité de membres de l'Administration ; leurs représentants sont toutefois éligibles.

L'Administration est élue pour un mandat de deux ans, renouvelable à l'échéance.

L'indemnisation des membres de l'Administration est conforme aux directives en la matière, approuvées par l'Assemblée générale.

6.7 Séances, procès-verbaux

Article 22

Les séances de l'Administration ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de deux membres de l'Administration. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé du président et du secrétaire de séance.

6.8 Décisions

Article 23

L'Administration a pouvoir de décision quand la majorité des membres est présente. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du Président qui départage. Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire.

6.9 Compétences

Article 24

L'Administration est l'organe de gestion suprême. Elle décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'Assemblée générale.

L'Administration désigne les personnes habilitées à signer et le genre de signature. Elle a notamment les compétences et devoirs suivants :

- Exécution des décisions de l'Assemblée générale
- Conduite des affaires courantes
- Etablissement de la politique de gestion
- Préparation de l'Assemblée générale
- Elaboration du budget et du rapport annuel
- Détermination des indemnités aux organes de la Société coopérative
- Représentation de la Société coopérative envers les tiers
- Engagement de groupes de travail et de projet
- Elaboration d'un règlement interne en matière de limites de dépenses de la compétence de l'Administration
- Information des coopérateurs, de la population et des partenaires, ainsi qu'organisation de séances d'information et autres manifestations
- Publicité pour accueillir de nouveaux coopérateurs
- Maintien des relations avec les autorités, les organisations et mécènes
- Préparation des élections et votations
- Convocation des associés aux assemblées
- Délégation de tâches et de compétences à des coopérateurs et à des tiers
- Attribution de mandats à des prestataires externes

6.10 Organe de révision

Article 25

Si un contrôle ordinaire ou restreint des comptes annuels ou de groupe doit être effectué, l'assemblée générale nomme un organe de révision pour une durée d'une année, renouvelable.

L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce et avoir les qualités prescrites par la loi. Si un contrôle ordinaire doit être effectué, l'organe de révision doit être présent à l'Assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

Moyennant le consentement de tous les associés, et à condition qu'un contrôle ordinaire ne soit pas prescrit, la société peut également renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Si les associés renoncent au contrôle restreint, un vérificateur aux comptes et un suppléant doivent être élus. Ces derniers sont nommés lors de l'Assemblée Générale pour une durée d'une année civile. Ils sont chargés de procéder à relecture des états financiers de la Coopérative et donnent une recommandation quant à la validité de ceux-ci.

7. COMPTABILITÉ ET FINANCES

7.1 Comptabilité

Article 26

Les prescriptions figurant à l'art. 957 ss. CO sont applicables pour la comptabilité, le bilan et le compte de pertes et profits.

7.2 Finances

Article 27

Les moyens financiers de la Société coopérative proviennent du capital social, de dons et de prêts, des revenus provenant des installations photovoltaïques ou d'équipements comparables de la Société coopérative, ainsi que d'apports de capitaux externes en cas de besoin.

7.3 Exercice comptable

Article 28

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le premier exercice court de la création de la coopérative, soit dès l'inscription de celle-ci au registre du commerce, jusqu'au 31 décembre de l'année 2019.

8. RETRAIT DE LA FEDERATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

8.1 Quorum

Article 29

Le retrait de la Fédération ou la dissolution de la Société coopérative ne peuvent être prononcés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des associés. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée

générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents. Pour le retrait de la Fédération ou la dissolution de la Société coopérative, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

En cas de retrait de la Fédération, les statuts sont adaptés en conséquence.

8.2 Utilisation du résultat de liquidation

Article 30

Si, après remboursement des parts sociales, le résultat de liquidation présente un excédent, ce dernier sera distribué aux coopérateurs proportionnellement aux nombres de parts sociales qu'ils détiennent.

9. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

9.1 Publications

Article 31

Les publications exigées par la loi de la Société coopérative ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

9.2 Communications

Article 32

Les communications de la Société coopérative aux associés sont valablement faites par courrier écrit, par téléfax ou par courrier électronique adressé à chaque associé, ou encore par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, au choix de l'Administration.

Article 33

La Société coopérative, dans la mesure de ses moyens, communique en français.

10. DISPOSITIONS FINALES

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive du 13 mars 2019 et entrent en vigueur dès l'inscription de la Société coopérative au registre du commerce.

Nyon, le 13 mars 2019

Christophe Widmer,
Secrétaire d'OSLC